



(VAUCLUSE)

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012709

**Autorisation d'organiser un rassemblement à caractère festif pour un concert dans le cadre d'une soirée musicale dénommée «Le grand bal des Vignerons» qui aura lieu le 23 juillet 2022 sur le parking de SYLLA sis 406, avenue de Lançon à APT (84 400).**

Affiché le :

18 JUL. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
**Vu**, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu**, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,  
**Vu** la demande formulée par Madame Geneviève ROBERT, responsable de la SARL Sylla, dont le siège social est situé 406, avenue de Lançon à Apt (84400), téléphone : 04.90.74.05.39. relative à l'organisation d'une soirée musicale dénommée « Le grand bal des Vignerons » le 23 juillet 2022 sur le parking de SYLLA sis 406, avenue de Lançon à APT (84 400).

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDÉRANT** les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,

**CONSIDERANT** l'organisation d'une manifestation à caractère festif le 23 juillet 2022 sur le parking de SYLLA sis 406, avenue de Lançon à APT (84 400),

**CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

**CONSIDERANT**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

**CONSIDERANT** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Dans le cadre d'une soirée musicale dénommée « Le grand bal des Vignerons », une manifestation à caractère festif est organisée le 23 juillet 2022 de 19 heures à 01 heure sur le parking de SYLLA sis 406, avenue de Lançon à APT (84 400).

**Article 2** : Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de sécurité est mis en place par les organisateurs dans les conditions suivantes :

- Installation d'une défense passive à chaque accès du périmètre du rassemblement pour prévenir l'action d'un véhicule bélier.
- Contrôle d'accès avec fouille visuelle des sacs.
- Dispositif prévisionnel de secours.

**Article 3 :** L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

**Article 4 :** En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfet du Département de Vaucluse,
- Madame Geneviève ROBERT, responsable de la SARL Sylla.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 29 juin 2022.

Le maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY